

ARRÊTÉ

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement ;

VU le décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des Installations Classées ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 janvier 1991 autorisant M. Eric COQUEN à exploiter un dépôt de carcasses de véhicules hors d'usage situé à St-Nazaire, Z.I. La Noë d'Armangeot ;

VU la demande présentée par la SARL COQUEN dont le siège social est Z.I. La Noë d'Armangeot à St-NAZAIRE, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension du parc de véhicules hors d'usage et de poursuivre ses activités de stockage, tri, récupération de métaux situés à cette adresse ;

VU les plans annexés à la demande ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur cette demande ;

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 22 mai 2002 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de St-Nazaire en date du 26 avril 2002 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de Trignac en date du 9 avril 2002 ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur principal des installations classées, en date du 17 janvier 2002 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 14 mars 2002 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipeement en date du 4 avril 2002 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 23 juillet 2002 ;

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 2 avril 2002 ;

VU l'avis du Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile en date du 11 mars 2002 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 3 avril 2002 ;

VU l'avis du Président du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional de Brière en date du 6 mai 2002 ;

VU l'avis du Chef du Service Maritime et de Navigation en date du 21 mars 2002 ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur principal des installations classées, en date du 15 septembre 2003 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 9 octobre 2003 ;

VU le projet d'arrêté transmis à M. Eric COQUEN en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

CONSIDERANT que les installations exploitées par la société Eric COQUEN sur la zone industrielle La Noë d'Armangeot à St-Nazaire relèvent du régime de l'autorisation préfectorale et que les conditions d'exploitation de ces installations doivent être prescrites par voie d'un arrêté préfectoral pris individuellement en application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les dispositions prévues par l'exploitant pour assurer la sécurité environnementale sur le site sont de nature à pallier les risques éventuels présentés par les installations et doivent être mises en oeuvre ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} -

M. le Directeur de la SARL COQUEN, dont le siège est situé sur la zone industrielle la Noë d'Armangeot à St-Nazaire, est autorisé, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à poursuivre ses activités de stockage, tri, récupération de métaux sur les parcelles cadastrées 226, 227, 228 et 234, commune de St-Nazaire, et à étendre son parc de véhicules hors d'usage (VHU), matière première de ses activités, sur la parcelle 236 adjacente aux précédentes, plan masse du site joint en annexe 1. L'activité est répertoriée à la nomenclature des installations classées sous la rubrique 286 ainsi rédigée et relève du régime de l'autorisation préfectorale :

Rubrique	Désignation des activités	Régime	Caractéristiques
286	Stockage et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal, la surface utilisée étant supérieure à 50 m ²	Autorisation	- parcelle AM 226, 227, 228 : 3.092 m ² - parcelle AM 234, : 8.883 m ² - parcelle AM 236 : 2.1557 m ²

Les travaux de mise en conformité des installations avec les dispositions du présent arrêté font l'objet d'une information auprès de l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois à dater de la notification du présent arrêté.

Article 15 - En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 16 - L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle ne dispense nullement des formalités relatives au permis de construire et cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans ou s'il n'est pas exploité durant deux années consécutives.

Article 17 - Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Article 18 - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé :

"Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le Préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article 18.

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés "à l'article L.511-1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement susvisé et à l'article L.211-1 du titre 1^{er} du livre II du Code de l'Environnement", le Préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation ;

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Les demandes visées aux deux alinéas précédents sont soumises aux mêmes formalités que les demandes d'autorisation primitives".

Article 19 - Conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 21 septembre 1977 susvisé :

"Lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration".

Article 20 - Conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 susvisé :

"Lorsqu'une installation est mise à l'arrêt définitif, son exploitant remet son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement susvisé.

Le préfet peut à tout moment imposer à l'exploitant les prescriptions relatives à la remise en état du site, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article 18 ci-dessus.

L'exploitant, qui met à l'arrêt définitif son installation notifie au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci.

Toutefois, dans le cas des installations autorisées pour une durée limitée définies à l'article 17-1, cette notification est adressée au préfet six mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation.

Dans le cas des installations soumises à autorisation, il est joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement, et pouvant comporter notamment :

1° - L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;

2° - La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;

3° - L'insertion du site de l'installation dans son environnement ;

4° - En cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Le Préfet consulte le maire de la commune concernée. En l'absence d'observations dans le délai d'un mois, son avis est réputé favorable.

Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par l'arrêté d'autorisation ou par un arrêté complémentaire sont réalisés, l'exploitant en informe le Préfet.

L'inspecteur des installations classées constate la conformité des travaux par un procès-verbal de récolement qu'il transmet au Préfet".

Article 21 - Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de St-Nazaire et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la Mairie de St-Nazaire pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire de St-Nazaire et envoyé à la Préfecture de la Loire-Atlantique - Direction des Affaires Interministérielles et de l'Environnement - Bureau de la Réglementation de l'Environnement.

Une ampliation de cet arrêté sera transmise aux Conseils Municipaux de St-Nazaire et de Trignac.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de M. Eric COQUEN dans les quotidiens « Ouest-France » et « Presse-Océan ».

Article 22 - Deux copies du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'établissement seront remis à M. Eric COQUEN qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

Article 23 - Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

Article 24 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Sous-Préfet de St-Nazaire, le Maire de St-Nazaire et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le 1^{er} décembre 2003

LE PREFET

P/le Préfet

Le Secrétaire Général

Signé : Jean-Pierre LAFLAQUIERE